



AUGMENTATION DU SMIC AU 1^{ER} JANVIER 2015

NOUVEAUX MONTANTS A PRENDRE EN COMPTE A PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2015

■ FONDAMENT JURIDIQUE

- Décret n° 2014-1569 du 22 décembre 2014 portant relèvement du salaire minimum de croissance (JO du 24 décembre 2014) ;
- Décret n° 91-769 du 2 août 1991 instituant une indemnité différentielle en faveur de certains personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.

■ VALEUR DU SMIC

A partir du 1^{er} janvier 2015, en application du décret n° 2014-1569 susvisé :

- le taux horaire du SMIC est fixé à **9,61 € bruts**,
- le SMIC mensuel brut s'élève à **1 457,52 €** (9,61 x 35h x 52 / 12) pour un temps complet,
- le montant du minimum garanti est fixé à **3,52 €**.

■ INDEMNITE DIFFERENTIELLE

BENEFICIAIRES DE L'INDEMNITE DIFFERENTIELLE :

Les agents publics ne peuvent percevoir une rémunération mensuelle inférieure au montant du SMIC. Or, dans la fonction publique, l'indice de rémunération minimum est fixé à 309 depuis le 1^{er} janvier 2013, soit une rémunération mensuelle de 1 430,76 €.

Par conséquent, **pour les agents publics dont la rémunération est calculée par rapport à un indice majoré compris entre 309 et 314, il convient**, conformément aux dispositions de l'article 1 du décret n° 91-769 du 2 août 1991, **de verser une indemnité différentielle.**

N.B. : au 1^{er} janvier 2015, les fonctionnaires et agents non titulaires dont la rémunération est fixée par référence à un échelon d'une grille indiciaire ne sont pas concernés, leur rémunération étant au minimum égale à 1 486,32 € (indice majoré 321).

CALCUL DE L'INDEMNITE DIFFERENTIELLE :

Pour un agent à temps complet, cette indemnité est égale à la différence entre le nouveau montant brut mensuel du SMIC et la rémunération brute mensuelle afférente à l'indice majoré détenu par l'agent à laquelle sont ajoutés les avantages en nature (tous les compléments de revenu autres que l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les primes et indemnités).

Ainsi, dans le cas où aucun avantage en nature n'est versé à l'agent :

Indice majoré	Traitement indiciaire correspondant à un temps complet	Indemnité différentielle à verser à un agent à temps complet
309	1 430,76 €	26,76 €
310	1 435,39 €	22,13 €
311	1 440,02 €	17,50 €
312	1 444,65 €	12,87 €
313	1 449,28 €	8,24 €
314	1 453,91 €	3,61 €

Pour un agent à temps non complet, le résultat est proratisé en fonction de la durée hebdomadaire de l'agent.

Pour un agent à temps partiel, le résultat suit le même sort que le traitement.

Pour les agents non titulaires dont la rémunération n'est pas fixée par référence à un indice de la fonction publique, l'indemnité est égale à la différence entre le nouveau montant brut mensuel du SMIC et le montant de la rémunération mensuelle brute qui leur est allouée.

L'indemnité différentielle n'est pas soumise à retenue pour pension pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL.

